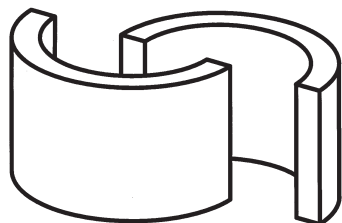


**office
national de
sécurité
sociale**

**Périodes assimilées des travailleurs
assujettis à la sécurité sociale pour
les quatre trimestres de 2007
(O.N.S.S.)**



office national de sécurité sociale

Institution publique de sécurité sociale

**Périodes assimilées des travailleurs
assujettis à la sécurité sociale pour
les quatre trimestres de 2007
(O.N.S.S.)**

.be

Table des matières

Avant-propos	5
A. Introduction	7
B. Champ d'application	7
C. Périodes assimilées	7
1. Le concept "assimilé"	7
2. Le concept "période"	8
D. Formation de groupes	8
E. Critères de classification	9
1. Critères propres au travailleur et à son poste de travail.	9
2. Critères propres à l'employeur	10
Tableaux	
• Suivant la dimension de l'employeur	
Tableau 1 (1 ^{er} trimestre 2007)	12
Tableau 1 (2 ^e trimestre 2007)	13
Tableau 1 (3 ^e trimestre 2007)	14
Tableau 1 (4 ^e trimestre 2007)	15
• D'après la branche d'activité de l'employeur	
Tableau 2 (1 ^{er} trimestre 2007)	16
Tableau 2 (2 ^e trimestre 2007)	18
Tableau 2 (3 ^e trimestre 2007)	20
Tableau 2 (4 ^e trimestre 2007)	22
• Selon la localisation du siège principal de l'employeur	
Tableau 2 (1 ^{er} trimestre 2007)	24
Tableau 3 (2 ^e trimestre 2007)	26
Tableau 3 (3 ^e trimestre 2007)	28
Tableau 3 (4 ^e trimestre 2007)	30
• D'après le sexe et le statut du travailleur	
Tableau 4 (1 ^{er} trimestre 2007)	32
Tableau 4 (2 ^e trimestre 2007)	33
Tableau 4 (3 ^e trimestre 2007)	34
Tableau 4 (4 ^e trimestre 2007)	35
• D'après le groupe sectoriel (commission paritaire)	
Tableau 5 (1 ^{er} trimestre 2007)	36

Tableau 5 (2 ^e trimestre 2007)	37
Tableau 5 (3 ^e trimestre 2007)	38
Tableau 5 (4 ^e trimestre 2007)	39

Avant-propos

L'année 2003 a été une année charnière en ce qui concerne les procédures de transmission des données administratives dans le cadre de la réalisation de l'e-gouvernement dans la sécurité sociale. La transformation de la déclaration trimestrielle de l'ONSS dans le cadre du projet DmfA (déclaration multifonctionnelle - multifunctionele aangifte) a inévitablement conduit à des adaptations de nos méthodes statistiques. Des explications détaillées à ce propos ont été fournies dans d'autres brochures.

Les périodes assimilées forment avec les périodes rémunérées, qui apparaissent dans la brochure "Rémunérations et journées déclarées" le gros des données relatives au temps de travail provenant de la déclaration trimestrielle (il en existe quelques autres qui sont abordées dans le texte introductif de cette brochure).

Jusqu'à 2002, dans le cadre des périodes assimilées, seules les données relatives au temps de travail nécessaires pour établir certaines droits sociaux des travailleurs étaient récoltées. Depuis 2003, la récolte concerne également des données pertinentes utiles à tous ceux, plus nombreux, qui exploitent la déclaration multifonctionnelle.

Ces informations ont une certaine valeur socio-économique. Voilà pourquoi les statistiques présentées sont un complément précieux aux autres données relatives aux périodes rémunérées publiées trimestriellement.

Cette brochure est une publication annuelle, mais contient des tableaux trimestriels.

L'année 2008 a vu l'entrée en vigueur d'une nouvelle nomenclature d'activités (Nace 2008). Si une nouvelle nomenclature correspond mieux qu'une ancienne avec la réalité économique du moment, la conversion d'une ancienne à une nouvelle classification provoque une rupture dans les séries temporelles. De manière à limiter cette rupture, la brochure publiée pour 2007 avec l'ancienne nomenclature (Nace 2003) connaît ici une nouvelle version avec la nouvelle, sur la base des codes réellement attribués aux entreprises pour 2008.

Par ailleurs, des tableaux par groupe sectoriel ont été ajoutés. Ces groupes sectoriels sont basés sur les commissions paritaires, ce qui permet une approche des données sous un nouvel angle.

Journées assimilées des travailleurs assujettis à la sécurité sociale (O.N.S.S.)

A. Introduction

L'introduction de la DmfA a apporté d'importantes modifications dans la façon de déclarer les données relatives au temps de travail et, en particulier, les périodes assimilées à du temps de travail: le nombre de codes a été étendu, de nouveaux ont vu le jour, certaines périodes ont été subdivisées, d'autres ont été fusionnées ou ont disparu. Tout ceci a conduit à repenser la conception de cette brochure.

Le terme "journée assimilée", qui apparaissait précédemment, n'est plus utilisé dans le cadre de la DmfA. Pour des raisons pratiques, il restera cependant maintenu dans la suite du texte, mais avec un contenu modifié. La DmfA est "multifonctionnelle": elle ne sert pas uniquement à la déclaration des données nécessaires pour le calcul des cotisations sociales et des réductions de cotisations. Elle est également utilisée par des institutions de sécurité sociale qui sont chargées d'attribuer des droits à des prestations de sécurité sociale, à en calculer et à en verser le montant. La série des données relatives aux prestations est par conséquent plus importante que par le passé parce que un plus grand nombre d'institutions qui ont besoin de certaines données les récoltent par l'intermédiaire de l'O.N.S.S.

Les modèles des tableaux n'ont pas subi de modifications. Le principe consistant à regrouper certains codes de périodes assimilées a été maintenu. Le nombre de groupes et la composition de ceux-ci ont cependant été modifiés. Il y a donc de sérieuses différences par rapport à 2002, ce qui rend impossible toute comparaison entre les données de la période du LATG avec celle de l'ère de la DmfA.

B. Champ d'application

Le champ d'observation des statistiques présentées dans cette brochure concerne l'ensemble des employeurs occupant des travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et introduisant une déclaration trimestrielle à l'O.N.S.S.

Le champ d'observation ne comprend pas les données déclarées par les pouvoirs publics locaux (provinces, communes et instances y assimilées) qui relèvent de la compétence de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.), ni celles concernant les marins de la marine marchande qui sont recueillies par la Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins (C.S.P.M.).

C. Périodes assimilées

1. Le concept "assimilé"

Les données relatives au temps de travail qui doivent être mentionnées sur la DmfA ⁽¹⁾ sont subdivisées en quatre groupes de manière à maintenir une certaine

(1) Le lecteur trouvera la liste de toutes les données dans les instructions aux employeurs consultables sur le portail de la sécurité sociale : voir partie 5, titre 1, chapitre 5, point 5.1.509 et suivants (https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfA/index.htm).

continuité avec le passé: les périodes rémunérées, les périodes de vacances, les périodes assimilées et les "autres" périodes.

Les données relatives au temps de travail rémunéré (périodes rémunérées) sont traitées dans la brochure "Rémunérations et périodes rémunérées".

Les périodes de vacances, qui ne concernent que les travailleurs manuels soumis au régime des vacances annuelles des travailleurs du secteur privé ⁽²⁾ ne sont pas traitées dans une brochure séparée mais sont prises en considération pour le calcul du volume de travail statistique en équivalents-temps plein (voir brochure "Emploi salarié à l'O.N.S.S.").

Les périodes assimilées sont des périodes d'absence du travail qui ne sont pas rémunérées, mais qui sont assimilées à des périodes de travail en vue de déterminer certains avantages sociaux à accorder aux travailleurs ⁽³⁾. Les réglementations propres à ces avantages sociaux déterminent quelles sont les périodes à prendre en considération et leur impact dans les calculs.

Les "autres" périodes sont des périodes d'absence du travail qui ne sont ni rémunérées ni assimilées à des périodes de travail en vue de déterminer certains avantages sociaux à accorder aux travailleurs. Elles ne font pas l'objet de publications.

2. Le concept "période"

Dans le passé, les journées assimilées étaient déclarées en jours entiers.

Depuis 2003, toutes les données concernant le temps de travail, donc également les périodes assimilées, sont déclarées de deux manières:

dans le cas d'une occupation à temps plein, ce sont en principe des jours qui sont déclarés, arrondis au demi-jour; la précision est donc de l'ordre du demi-jour;

lors d'une occupation à temps partiel, ainsi que pour certaines occupations à temps plein ⁽⁴⁾, le nombre d'heures est mentionné à côté du nombre de jours.

Les données chiffrées publiées sont exprimées en jours arrondis à l'unité.

D. Formation de groupes

Les différents types de journées assimilées, plus nombreux que par le passé, compte tenu du caractère multifonctionnel de la déclaration, ont été répartis en "groupes". Le tableau ci-après en présente la signification ainsi que le groupe auquel ils sont affectés.

Compte tenu du caractère spécifique premier jour d'absence pour cause d'intempéries dans la construction (code 4), qui donne lieu à l'octroi d'une rémunération incomplète, les périodes correspondantes ne sont comptabilisées que pour la moitié avec les périodes assimilées, alors qu'elles sont reprises pour l'autre moitié au sein des périodes rémunérées (et comptabilisées comme telles dans la brochure y consacrée).

Les périodes assimilées présentées dans cette brochure se rapportent à celles mentionnées par l'employeur sur sa DmfA. Il ne s'agit pas obligatoirement des périodes acceptées comme telles par les instances compétentes.

(2) Les périodes de vacances des autres ouvriers ainsi que celles des employés et des fonctionnaires sont comprises dans les périodes de travail rémunérées.

(3) Il s'agit des secteurs suivants: l'assurance maladie-invalidité, le régime du chômage, les régimes des pensions, des accidents du travail, des maladies professionnelles ainsi que des vacances annuelles des ouvriers.

(4) Il s'agit des travailleurs saisonniers et intermittents, des travailleurs avec prestations limitées et des gardiennes et gardiens d'enfants non liés par un contrat de travail.

Codes	Description	Groupe
10	<ul style="list-style-type: none"> • rémunération garantie deuxième semaine d'incapacité • fonction de juge social • jours fériés et jours de remplacement pendant les périodes de chômage temporaire 	A
23	jour de carence	A
11	jours fériés et jours de remplacement pendant les périodes de chômage temporaire	B
21	journées de grève; jours de lock-out	C
13	cours et études consacrés à la promotion sociale	D
26	appel sous les armes; rappel sous les armes; service accompli auprès de la protection civile ou service en tant qu'objecteur de conscience	E
22	mission syndicale	F
25	devoirs civiques (tuteurs, conseil de famille, témoin, élections...); mandat public	F
24	absence non rémunérée pour raisons impérieuses	G
50	maladies et accidents sauf accidents de travail et maladies professionnelles; mesures de prophylaxie	H
51	<ul style="list-style-type: none"> • repos de maternité; • pauses d'allaitement; • conversion du congé de maternité en congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère 	I
52	Congé de paternité ou d'adoption (à utiliser pour tous les jours payés par l'assurance indemnités qui suivent les trois jours payés par l'employeur)	I
60	journées d'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail donnant lieu à réparation	J
61	journées d'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie professionnelle donnant lieu à réparation	K
70	journées d'interruption de travail autres que pour causes économiques ou d'intempéries	L
71	journées de chômage temporaire résultant de causes économiques	M
72	journées de chômage temporaire pour cause d'intempéries	N
04	premier jour d'absence pour cause d'intempéries dans la construction	N
73	jours de vacances-jeunes	O
74	prestations prévues mais non fournies par les gardiens et les gardiennes d'enfants pour des raisons indépendantes de leur volonté à la suite de l'absence des enfants	P

E. Critères de classification

1. Critères propres au travailleur et son poste de travail

L'utilisation du numéro d'identification à la sécurité sociale permet de lier des caractéristiques propres aux personnes avec leur prestations.

Les présentes statistiques reprennent le critère du **sexe**. Ce critère s'appuie sur les données du Registre national des personnes physiques et des registres complémentaires de la B.C.S.S. (Banque-Carrefour de la Sécurité sociale).

Le critère du **statut** se limite à la distinction entre ouvriers, employés et fonctionnaires.

La répartition d'après le **groupe sectoriel** s'appuie sur la **commission paritaire**. Un employeur ne relève théoriquement que d'une commission paritaire, déterminée en fonction de son activité principale, en application du principe "l'accessoire suit le principal". Cependant de nombreuses exceptions existent (entre autres parce qu'on rencontre dans certains secteurs des commissions paritaires différentes pour les ouvriers et les employés). Le niveau le plus fin de la mention de la commission paritaire par l'employeur est situé au niveau de la prestation de travail. Ceci explique que ce critère, contrairement à l'activité économique, ne soit pas considéré comme critère lié à l'employeur.

2. Critères propres à l'employeur

Les critères propres à l'employeur se rapportent à l'unité juridique employeur, telle qu'elle est définie pour l'application de la sécurité sociale et non à l'unité locale où le travailleur est occupé (voir à ce propos les statistiques "décentralisées").

La **distribution géographique** suivant le **siège de l'employeur**, se fait d'après la localisation du siège d'exploitation (principal) de l'entreprise, celui qui occupe le plus grand nombre de travailleurs. Il ne s'agit donc pas du siège social de l'entreprise.

L'**activité économique** est l'activité principale de l'employeur (l'activité générant le plus grand chiffre d'affaires ou, à défaut, rassemblant le plus grand nombre de travailleurs). La subdivision s'opère conformément à la nomenclature statistique des activités économiques utilisée dans l'Union européenne, la NACE-Bel.

La **dimension** de l'employeur dépend du nombre total des postes de travail occupés en fin de trimestre. Les classes dimensionnelles utilisées englobent les employeurs occupant respectivement moins de 5 travailleurs, de 5 à 9 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, de 50 à 99 travailleurs, de 100 à 199 travailleurs, de 200 à 499 travailleurs, de 500 à 999 travailleurs et, enfin, 1.000 travailleurs et plus.

L'année 2008 a vu l'entrée en vigueur d'une nouvelle nomenclature d'activités (NACE-Bel 2008 ou Nace Rev.2). Toutes les données de l'O.N.S.S. à partir du premier trimestre 2008 sont ventilées suivant cette nouvelle nomenclature. Les données concernant 2007 ont été rétopolées en s'appuyant sur le nouveau code NACE effectivement attribué aux entreprises ⁽⁵⁾.

Les données figurant dans cette brochure sont disponibles sur CD-rom, disquette ou via courrier électronique (demandes via stat.info@onss.fgov.be) et peuvent être consultées sur notre site web.

(5) Depuis le 1 janvier 2008, tous les employeurs se sont vu attribuer un code de la nouvelle nomenclature NACE-Bel 2008, sur la base d'une conversion automatique, cependant adaptée au cas par cas si nécessaire. Lors de la rétopolation, c'est le nouveau code NACE-Bel effectivement attribué en 2008 aux entreprises qui a été pris en considération pour 2007.

TABLEAUX